



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION TANGER-TÉTOUAN-ALHOCEIMA

Marché n°...../..... relatif à l'Appel d'Offres N°2/2016

Relatif au nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté de deux mosquées situées à la préfecture Tanger-Assila à savoir :

1-Mosquée Mohammed5

2-Mosquée Tarek Ibn Ziyad et ses annexes.

EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert n°2/2016 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Royaume du Maroc

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques

Délégation régionale Tanger-Tétouan -Hoceima



المملكة

وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية

الإسلامية المندوبية الجهوية للشؤون طنجة-تطوان-الحس

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert n°2/2016 du 19/12/2016 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le délégué régional des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Alhoceima et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur **Gérant de la société**

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital de

Inscrit au registre de commerce de : Sous le n° :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 9 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 17: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 22 : DESCRIPTION DES PRESTATION

ARTICLE 23 : MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le Nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté de deux mosquées situées à la préfecture Tanger-Assila à savoir :

- 1-Mosquée Mohammed5
- 2-Mosquée Tarek Ibn Ziyad et ses annexes.

ARTICLE 2: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
3. Le dahir de 08 Rabia I 1431 (23Fevrier 2010) concernant MoudwanatAlawkaf;
4. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 joumada I 1382 (29 octobre 1962) ;
5. l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quidda 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2-11-247 du 01 juillet 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
9. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.
10. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat : CCAG-T.

NOTA : le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 48 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

ARTICLE 5: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.
- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 6: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Tanger-Tétouan-Alhoceima.

Le fonctionnaire compétant pour fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le délégué régional des affaires islamiques de la région de Tanger-Tétouan-Alhoceima;

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de région de Tanger-Tétouan-alhoceima délivrera au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifie conforme du marché.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par. Le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 8: DELAI D'EXECUTION

Le Marché **unique** est conclu à compter du délai de commencement des prestations prescrits par l'ordre de service, **la durée du marché est 12 mois**

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l'ordre de service précité, il lui sera appliqué une pénalité de deux pour mille (2‰) du

montant du marché par jour de retard. Toutefois le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

ARTICLE 9: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 10: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **4000Dhs(quatremille Dhs).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 12: ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 13: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 20 et 21 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15: RECEPTION PROVISOIRE

Après exécution des prestations de nettoyage et de maintenance en état parfait de propreté des locaux conformément aux prescriptions du marché, il sera dressé à la fin de chaque trimestre un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres d'une commission désignée à cet effet. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 16: MODALITES DE REGLEMENT

Ce marché est consenti moyennant le paiement par le maître d'ouvrage de la redevance trimestrielle.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement de prestation se fera conformément aux dispositions du code des Habous et ses textes d'applications.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au **compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).**

ARTICLE 17: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 68 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de marché, il sera procédé à la réception définitive, qu'après exécution des prestations, conformément aux prestations du marché.

ARTICLE 19: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 20: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 21: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22: DESCRIPTION DES PRESTATION

Les prestations de nettoyage et de maintenance en état parfait de propreté des mosquées précitées consistent à réaliser les travaux suivants :

1- Travaux quotidiens

- Balayage et nettoyage par washing des sols
 - 1- salle de prière hommes ;
 - 2-salle de prière femmes ;
 - 3-sahn
 - 4-maksoura ;
 - 5-minaret ;
 - 6- salle d'ablution ;
 - 7- salles d'eau
 - 8-toutes autres dépendances de la mosquée
- Nettoyage (faïences, lavabos, sièges et salles d'eau, miroirs, etc....) ;
- Nettoyage des escaliers (marches et rampes) ;
- Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur ;
- Nettoyage et lavage des portes du minbar, des portes chaussures ;
- Dépoussiérage et lustrage des lustres des cadres aluminium ou et en bois avec produits spécifiques ;
- Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires et des freres ;

2- Travaux semestriels

- Balayage et nettoyage à fond des sols (salle de prière hommes et femmes, sahn, maksoura, salle d'ablution, Les chambres, Couloires, Halle, Escaliers, Lavabos, Salles d'eau etc) avec machine auto laveuse avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono brosse ;
- Balayage et lavage des cours, toutes les salles, coupôles ;
- Lustrage avec des produits adéquats des rampes, poignées des portes et articles de signalisation ;
- Nettoyage, astiquage et dépoussiérage des portes ainsi que les plinthes des couloires
- Cirage des portes de la mosquée et des éléments en bois avec matériels et produits spécifiques ;
- Lavage des fenêtres et vitre des façades.
- Nettoyage des fenêtres en entier (vitres, murs rideaux, menuiserie, et appuis) avec produits adéquat.
- Nettoyage des fontaines
- Astiquage des cuivres, lustres et appliques
- Polissage des sols en marbre et granites avec mono brosse ;
- Dépoussiérage des surfaces murales ;
- Lavage des rideaux en voile et tissu et stores ;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection extraction ;
- Lustrage à l'alcool des enseignes ;
- Désinsectisation des locaux;
- Nettoyage, Désinsectisation et dératisation des sous-sols. Et des espaces extérieurs des mosquées
- Balayage Nettoyage terrasses et des chainaux et les gargouilles

ARTICLE 23: MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tout les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage effectués par son personnel.

Les produits d'entretien qui sont nocifs pour le bois, plâtre, zellige marbre ou tout autre élément d'ornementation ne doivent pas être utilisés pour ne pas endommager les éléments historiques des mosquées.

Toute fois, l'attributaire doit avoir l'autorisation du maître d'ouvrage pour toute utilisation de produits suspects d'être nocifs ou qui peuvent endommager les éléments historiques.

Horaires d'exécution des prestations :

Les prestations objet du présent marché, seront exécutées aux jours, et heures et durées fixés au tableau ci-dessous :

Travaux	Jours	Heures	Effectif
Quotidiens	Lundi au dimanche	8 H à 11 H et 13 :30 à 16 H30 mn	7personnes
Semestriels	Samedi et dimanche	8 H à 11H et 13 :30 à 16 H 30 mn	7personnes

La société doit respecter les horaires de la prière pour que la prière se déroule dans des bonnes conditions sans dérangement des prieurs.

Pour réaliser les prestations de nettoyage, objet du présent marché, l'entrepreneur doit mettre en œuvre pour les mosquées et toutes ses dépendances au minimum le matériel suivant :

Une auto laveuse, 1 aspirateur poussière, 1 mono brosse, 1 injecteur extracteur, nettoyeur vaoeur, 1chariots ménage, 1 nettoyeur pour façade, 1 échafaudage tubulaire,1 balayeuse mécanique, 1 appareil fumigation, balais, escabeaux, échelles, raclettes, raclettes, tuyaux.....et tout matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Le titulaire doit justifier que le personnel n'a aucun antécédent judiciaire. Les agents du prestataire doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité.

Le titulaire est tenu de mettre en place les effectifs nécessaires en nombre et en qualification professionnelle pour assurer le nettoyage et la propreté des locaux. L'effectif à affecter est comme suit :

N°	<i>Mosquée</i>	<i>Quartier</i>	<i>effectifs</i>	
			<i>homme</i>	<i>femme</i>
<i>1</i>	MOSQUEE MOHAMMED V	Rue Belgique Iberia, Tanger	<i>2</i>	<i>1</i>
<i>2</i>	MOSQUEE TAREK IBN ZIYAD	Al hay aljadid, charfsouani(kasabarata)	<i>2</i>	<i>2</i>

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

<i>N°du prix</i>	<i>Désignation des prestations</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Qté</i>	<i>Prix Unitaire en dhs H.T</i>		<i>Prix Total H.T</i>
				<i>En chiffre</i>	<i>En lettre</i>	
<i>1</i>	<i>Travaux quotidiens</i>	<i>jour</i>	<i>2555</i>			
<i>2</i>	<i>Travaux semestriels</i>	<i>jour</i>	<i>14</i>			
<i>Total H.T</i>						
<i>T.V.A 20%</i>						
<i>TOTAL TTC</i>						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

Page 13 est la Dernière page

MARCHES N PASSE PAR APPEL D'OFFRE N° 2/2016

Marché unique relatif au Le Nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté de deux mosquées situées à la préfecture Tanger-Assila à savoir :

- 1-Mosquée Mohammed5
- 2-Mosquée Tarek Ibn Ziyad et ses annexes.

Marché passé par appel d'offres ouvert n°2/2016 du 2016/11/28 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ARRETE LE MONTANT DU MARCHE A LA SOMME DE (EN LETTRES) :

DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.

<i>Lu et accepté par le fournisseur</i> <i>(mention manuscrite)</i>	<i>Le délégué Régional des Affaires</i> <i>Islamiques Tanger-Tétouan-Alhoceima</i>  Délégué Régional  Signé: Mohamed Said EL HARRAK
<i>Signature du contrôleur financier</i>	